



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0697 relative au défrichement des parcelles C267, 268, 269, 270, 271, 272 et 352 d'une superficie de 2 ha 79 a préalable à la mise en prairie situé aux lieux-dits « Le Moulin » et « les Bernardes » sur la commune de VIGNOLS (19), reçue complète le 14 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n°2016-01 du 14 janvier 2016 prise au nom du préfet de région et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 novembre 2016 ;

Le commissariat de massif ayant été consulté le 9 décembre 2016 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste au défrichement des parcelles C267, 268, 269, 270, 271, 272 et 352 d'une superficie de 2 ha 79 a préalable à la mise en prairie ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone montagne du Massif Central où la loi « montagne » du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne s'applique,
- en site Natura 2000 et en Zone Naturelle d'intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée du ruisseau du Moulin de Vignols » référencée FR7401121 et 740120084,
- à cinq cent cinquante mètres du site inscrit « Viaducs et bourg de Vignols » ;

**Considérant** que le site Natura 2000 « la vallée du ruisseau du Moulin de Vignols » se caractérise par la présence d'espèces protégées dont le Damier de la Succise, papillon protégé mais également par la présence importante de chiroptères dont le Petit rhinolophe, le Grand Rhinolophe, le Rhinolophe euryale, la Barbastelle d'Europe, le Minoptère de Schreibers et le Grand Murin ainsi que deux importantes stations du sonneur à ventre jaune ;

Étant précisé que :

- l'ensemble des chiroptères sont protégés en France et font l'objet d'un plan national d'action,
- le sonneur à ventre jaune est un amphibien protégé et menacé dont l'espèce fait l'objet d'un plan national d'action,
- le viaduc est un habitat et un site de reproduction avéré pour les chiroptères,
- le secteur présente des boisements et des milieux ouverts (haies bocagères,...) favorables aux chiroptères ;

**Considérant** que le projet pourra faire l'objet d'une évaluation des incidences sur le site Natura 2000, permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement ou de réduction, que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « la vallée du ruisseau du Moulin de Vignols » ;

**Considérant** que le terrain est constitué de taillis susceptibles de servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction, et représenter une source de nourriture pour de nombreuses espèces, dont des espèces potentiellement protégées ;

**Considérant** que, vis-à-vis des enjeux liés à la biodiversité et aux espèces protégées :

- la réalisation du défrichement hors période de reproduction et d'hibernation, c'est-à-dire au début de l'automne, présente des risques d'impacts moindres pour le sonneur à ventre jaune,
- la conservation sur place ou le déplacement des arbres morts sur des habitats propices voisins est une pratique recommandée,
- le maintien de bandes boisées ou la plantation de haies permettrait de lutter contre l'érosion du sol par le vent et par le ruissellement des eaux et contribuerait à maintenir une certaine biodiversité ;

**Considérant** que le formulaire ne fait pas état de la présence potentielle d'une faune démontrant que le terrain du présent projet pourrait servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture pour de nombreuses espèces, dont des espèces potentiellement protégées ; Qu'une investigation de terrain préalable au défrichement permettrait d'identifier le cas échéant des espèces protégées ou leurs habitats présents ou susceptibles de l'être ;

**Considérant** qu'étant potentiellement en présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ainsi que des procédures d'évaluations spécifiques à venir (défrichement), le **projet n'est pas susceptible d'atteintes significatives à l'environnement** au sens de la Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011.

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le défrichement des parcelles C267, 268, 269, 270, 271, 272 et 352 d'une superficie de 2 ha 79 a préalable à la mise en prairie situé aux lieux-dits « Le Moulin » et « les Bernardes » sur la commune de VIGNOLS (19) **n'est pas soumis à étude d'impact.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 14 décembre 2016.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

## Voies et délais de recours

### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

